

L'amendement, en somme, ne conduit à rien, si ce n'est au maintien du *statu quo* qui consacre l'injustice.

Je désire, en terminant, souligner l'attitude contradictoire de certains députés qui ont invoqué l'argument constitutionnel.

En 1943, le Gouvernement a proposé un amendement constitutionnel portant sérieusement atteinte à un droit de la province de Québec quant à sa représentation. Non seulement les provinces n'ont pas été consultées, mais la législature de Québec, à l'unanimité, a protesté.

Voici ce qu'écrivait M. Bernard K. Sandwell, directeur de *Saturday Night*, de Toronto, le 7 août 1943, sur la portée de cet amendement. Je traduis :

L'amendement actuel porte très sérieusement atteinte à un droit des gens du Québec, non pas en tant qu'électeurs de l'Assemblée législative de Québec, mais en tant qu'électeurs du Parlement fédéral. Il restreint considérablement la proportion de leur représentation, telle que fixée par la loi de l'Amérique britannique du Nord, par rapport à la représentation de certaines provinces et, par conséquent, par rapport au reste du Canada envisagé dans son ensemble.

Ni l'honorable député de Lake-Centre ni l'honorable député de Davenport n'ont alors invoqué le respect de la constitution; au contraire, ils ont appuyé l'amendement. Comme il s'agissait de causer une injustice à Québec, il n'était pas question de consulter les provinces, ni de tenir compte de leur opinion, il n'y avait pas de principe en jeu. Toute cette longue série de citations des hommes du passé paraissait inconnue.

Aujourd'hui, trois ans après, il s'agit d'une résolution tendant à corriger une injustice au sujet de la représentation du Québec, en conformité de l'esprit du pacte, et tout de suite les principes surgissent. Il ne faut pas toucher au texte de la constitution, même pour en rétablir le véritable sens. Chose plus qu'extraordinaire, ces mêmes honorables députés demandent en même temps de différer le remaniement électoral jusqu'en 1952, pour renouveler l'injustice de 1943,—ce qui nécessite pourtant un amendement constitutionnel,—sans consulter les provinces.

J'ai rarement vu un plus bel exemple d'illogisme.

M. DION: Très bien!

M. RAYMOND (Beauharnois-Laprairie): Comme dernière observation, j'offre à la réflexion de ceux qui parlent souvent d'unité nationale ce que le *Maclean's Magazine* du 15 mars dernier écrivait au sujet de la représentation du Québec:

Le remaniement des sièges parlementaires sera probablement l'une des tâches de la nouvelle session du Parlement. Cela servira peut-être

l'unité nationale si les Canadiens de langue anglaise comprennent que le Québec est sous-représenté dans le Parlement tel qu'il existe maintenant et que quelques provinces de langue anglaise sont surreprésentées.

(Traduction)

M. L.-PHILIPPE PICARD (Bellechasse): Monsieur l'Orateur, la résolution à l'étude comporte deux principes. Il y a, en premier lieu, celui qui a trait à la représentation de chaque province à la Chambre des communes et, en second lieu, celui qui a trait à la modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et cette dernière question nous amène à considérer les aspects généraux de tout notre régime constitutionnel. Avouons tout d'abord que le Gouvernement était tenu de présenter une mesure prévoyant le remaniement de la carte électorale à cette session ou, au moins, avant les prochaines élections générales. Chose étrange, certains honorables députés nous prient de suivre à la lettre les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, puis ils proposent, immédiatement après, que nous remettions ce remaniement jusqu'après le prochain recensement. S'il était sage, comme je le crois, de remettre cette mesure à plus tard, pendant la guerre, il est urgent de la présenter aujourd'hui.

En considérant si nous devons approuver ou non la nouvelle base de représentation, nous sommes en face d'un principe qui a fait l'objet de longues délibérations depuis l'établissement des institutions parlementaires démocratiques, c'est-à-dire la représentation fondée sur le chiffre de la population. C'est loin d'être la seule méthode dans les pays qui comptent des groupes minoritaires, mais, dans ces pays, comme dans ceux dont la population est plus homogène, il est reconnu que c'est la méthode la plus équitable.

La représentation fondée sur le chiffre de la population n'était pas prévue dans l'Acte d'Union de 1840. L'article 4 de cette mesure prévoyait la nomination d'un conseil législatif et fixait à vingt ou plus le nombre des conseillers, qui devaient être nommés par le gouverneur, mais rien n'indiquait qu'ils devaient représenter une région ou une partie de la province unie. L'article XII stipule:

Il est en outre décrété que, dans l'Assemblée législative de la province du Canada, devant être constituée comme il est dit plus haut, les parties de ladite province qui constituent en ce moment les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement seront, subordonnément aux dispositions ci-dessous édictées, représentées par un nombre égal de représentants élus aux endroits et de la façon ci-dessous mentionnés.

En 1840, la population du Bas-Canada était de 716,670 âmes et celle du Haut-Canada, de 432,159 âmes. Il est à noter que les opinions sur cette question de la représentation ont